

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

OPE LGI Inc.

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans
plusieurs territoires

et

d'OPE LGI Inc. (l'« initiateur ») et SGF Tech Inc.
(« SGF Tech » et avec l'initiateur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'interdiction de conclure des conventions accessoires ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres d'un émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie en rapport avec les conventions accessoires, au sens donné à cette expression ci-après (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Logibec Groupe Informatique Ltée (« Logibec ») a été constituée le 16 décembre 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») et son siège social est situé au 700, rue Wellington, bureau 1500, Montréal (Québec) H3C 3S4. Logibec est un émetteur assujetti en Colombie Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. Le capital-actions autorisé de Logibec se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. Au 27 mai 2010, le capital-actions émis et en circulation de Logibec se composait de 9 099 181 actions ordinaires. Les actions ordinaires se négocient à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « LGI ».
2. L'initiateur a été constitué le 21 mai 2010 en vertu de la LCSA et son siège social est situé au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 2010, Toronto (Ontario) M5J 2J2. L'initiateur est une nouvelle société d'acquisition, dont la Société d'administration OMERS (« OMERS ») est indirectement propriétaire majoritaire, pour et au nom des régimes de retraite OMERS. L'initiateur n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. L'initiateur est géré par OMERS Private Equity Inc. (« OPE »).
3. OPE a été constituée le 15 octobre 2004 en vertu des lois de l'Ontario et son siège social est situé au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 2010, Toronto (Ontario) M5J 2J2. OPE est l'entité responsable de repérer et de gérer les investissements en capitaux privés d'OMERS, l'administrateur des régimes de retraite OMERS qui comprennent le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. OPE n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Au 4 juin 2010, ni l'initiateur, ni OPE, ni aucun des administrateurs ou dirigeants de l'initiateur ou d'OPE, ni, à la connaissance de l'initiateur et d'OPE, après enquête raisonnable, un initié de l'initiateur ou d'OPE, autre qu'un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou d'OPE, ni un membre du groupe d'un initié de l'initiateur ou d'OPE ou une personne ayant des liens avec un tel initié, ou toute personne agissant de concert avec l'initiateur ou OPE, n'avait la propriété véritable de titres de Logibec ni n'exerçait une emprise sur ceux-ci, sauf à l'égard des droits découlant d'une convention de soutien conclue entre Logibec et l'initiateur et datée du 27 mai 2010 (la « convention de soutien »).
5. SGF Tech a été constituée le 18 novembre 1988 en vertu des lois du Québec et est une filiale en propriété exclusive de Société générale de financement du Québec (« SGF ») et, avec SGF Tech, le « Groupe SGF ». Le siège social de SGF Tech est situé au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8. SGF Tech n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. SGF Tech est propriétaire de 490 000 actions ordinaires, ce qui représentait environ 5,4 % du total des actions ordinaires émises et en circulation au 27 mai 2010.
6. SGF a été créée par le gouvernement du Québec le 6 juillet 1962 et son siège social est situé au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8. SGF, une société de portefeuille industrielle et financière, a pour mission de réaliser des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en collaboration avec des partenaires et conformément à des exigences de rentabilité acceptées et à la politique de développement économique du gouvernement du Québec. Dans le cadre de son nouveau mandat, SGF est autorisée par le gouvernement du Québec à outrepasser son rôle traditionnel d'investisseur de

capitaux propres en offrant des solutions complémentaires, telles que des prêts et des investissements par voie de débentures ou d'actions privilégiées. SGF n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

7. Le Groupe SGF ne possède aucune participation ni autre forme d'intérêt dans le Groupe OMERS (au sens donné à cet expression ci-après), ni dans OPE, ni n'agit de concert avec l'initiateur, le Groupe OMERS ou OPE.
8. Ni l'initiateur, ni OMERS, ni OPE, ni SGF, ni SGF Tech, ni Logibec ne sont en défaut aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de tout territoire.
9. L'initiateur a présenté une offre (l'« offre ») en vue de faire l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation pour un prix d'achat au comptant de 26,00 \$ l'action ordinaire (la « contrepartie aux termes de l'offre »). L'offre est soumise à certaines conditions, notamment, l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et le dépôt valable en réponse à l'offre, sans que ce dépôt ne soit révoqué, d'au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation avant l'expiration de l'offre, sous réserve de sa prolongation, détenus par les porteurs d'un nombre d'actions ordinaires suffisant pour permettre à l'initiateur de procéder à un regroupement d'entreprises de deuxième étape. Le 10 juin 2010, l'initiateur a déposé une note d'information et le conseil d'administration de Logibec a déposé une circulaire des administrateurs à l'égard de l'offre (collectivement, les « documents d'offre »). L'intention de procéder à une opération de privatisation a été divulguée dans les documents d'offre.
10. Le 27 mai 2010, et en lien avec l'annonce de l'offre, l'initiateur et Logibec ont conclu la convention de soutien. Aux termes de la convention de soutien, Logibec a résolu de collaborer avec l'initiateur, de prendre toutes les mesures raisonnables pour soutenir la présentation de l'offre et de recommander que les actionnaires de Logibec acceptent l'offre, le tout selon les modalités et sous réserve des conditions de la convention de soutien. L'initiateur a droit à des frais de résiliation et au remboursement de ses dépenses (collectivement, les « frais de résiliation ») dans certaines circonstances si la convention de soutien est résiliée.
11. À la même date, l'initiateur et SGF Tech ont conclu une convention de dépôt révocable (la « convention de dépôt de SGF »), aux termes de laquelle SGF Tech a convenu de soutenir l'offre et, au plus tard le dixième jour ouvrable précédant l'expiration de l'offre, de faire en sorte que la totalité de ses actions ordinaires soient valablement déposées en réponse à l'offre. SGF Tech conserve la faculté de déposer ses actions ordinaires en réponse à des offres d'achat concurrentes soumises par d'autres parties visant les actions ordinaires si, notamment, les modalités de l'offre ne sont pas conformes à celles établies dans la convention de soutien, ou si la convention de soutien est résiliée.
12. Le 27 mai 2010, certains actionnaires de Logibec, à savoir M. Claude Roy, le président et chef de la direction de Logibec, ainsi que 117401 Canada Inc. et Les Services De Gestion Claude Roy Inc., deux sociétés par actions contrôlées par M. Roy et par Mme Sylvie Roy, l'épouse de M. Roy, et l'initiateur, ont conclu une convention de dépôt révocable semblable, aux termes de laquelle ils ont convenu de soutenir l'offre et de faire en sorte que la totalité de leurs actions ordinaires soient valablement déposées en réponse à l'offre.
13. La contrepartie aux termes de l'offre que recevra SGF Tech dans le cadre de l'offre suite au dépôt de ses actions ordinaires, tel qu'il est envisagé dans la convention de dépôt de SGF, est identique à celle que recevra tout autre porteur d'actions ordinaires.
14. Le 27 mai 2010, SGF Tech et OPE ont conclu des lettres d'engagement de financement par actions pour le bénéfice de l'initiateur (les « lettres d'engagement de financement par actions »), aux termes desquelles OPE s'engage à contribuer (ou à faire en sorte que soit contribué) la somme de 110 M \$, et SGF Tech s'engage à contribuer (ou à faire en sorte que soit contribué) la somme de 10 M \$, dans le capital-actions de l'initiateur afin de financer une partie de ses obligations financières.

dans le cadre de l'offre. Les lettres d'engagement de financement par actions s'ajoutent aux lettres d'engagement de financement par emprunt fournies à l'initiateur par des prêteurs.

15. Le 27 mai 2010, OPE, le Groupe SGF et d'autres parties ont conclu une convention portant sur la liste des modalités de financement (la « liste des modalités de financement »), aux termes de laquelle :
 - a) tel qu'il est indiqué ci dessus, SGF Tech a convenu de contribuer indirectement 10 M \$ au capital-actions de l'initiateur;
 - b) d'autres entités gérées par OPE (le « Groupe OMERS ») ont convenu de contribuer indirectement 110 M \$ au capital-actions de l'initiateur;
 - c) les contributions en capital du Groupe OMERS et du Groupe SGF leur confèrent des droits qui prennent rang égal ainsi que des droits de participation résiduelle et de vote proportionnels. Dans l'hypothèse où les paramètres financiers de l'offre sont conformes à ceux établis dans la liste des modalités de financement, la contribution ainsi que la participation et les droits de vote connexes dans l'initiateur des membres du Groupe OMERS, d'une part, et de SGF Tech, d'autre part, s'établiront à 91,67 % et 8,33 %, respectivement;
 - d) le Groupe SGF n'aura aucun droit d'élire un administrateur au conseil d'administration de l'initiateur et n'aura pas un nombre de voix suffisant pour exercer une forme d'emprise ou de contrôle sur l'initiateur;
 - e) immédiatement avant l'heure à laquelle l'initiateur doit prendre pour la première fois livraison des actions ordinaires et les régler aux termes de l'offre, le Groupe OMERS et SGF Tech concluront une convention entre actionnaires (la « convention entre actionnaires » et, avec les lettres d'engagement de financement par actions et la liste des modalités de financement, les « conventions accessoires ») qui prévoira : (i) certaines restrictions sur le transfert de leur participation indirecte dans l'initiateur; (ii) certains droits limités de suite, d'entraînement et de préférence; (iii) certains droits d'information à l'égard de l'initiateur et de Logibec; et (iv) des droits visant à s'assurer que, pour une période de deux ans suivant la clôture des opérations envisagées dans l'offre et dans la convention de soutien, Logibec s'engage à maintenir son siège social, sa principale place d'affaires et son quartier général des opérations dans la province de Québec.
16. Sauf en ce qui concerne la convention de dépôt de SGF et les conventions accessoires, le Groupe SGF n'a conclu aucune autre entente, aucun autre engagement ni aucune autre convention avec le Groupe OMERS, OPE ou l'initiateur, y compris toute entente, tout engagement ou toute convention à l'égard de toute vente par le Groupe SGF de sa participation indirecte dans l'initiateur (ou un membre de son groupe) au Groupe OMERS ou à OPE ou de tout rachat ou achat de cette participation par l'initiateur suivant la réalisation de l'offre.
17. L'initiateur peut procéder à l'offre avec ou sans le soutien de SGF Tech puisque la propriété d'actions ordinaires de SGF Tech représente environ 5,4 % des actions ordinaires émises et en circulation au 27 mai 2010 et que le défaut par SGF Tech de déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre est en soi insuffisant pour empêcher l'offre ou toute acquisition forcée ultérieure. Le Groupe SGF (i) n'a aucune capacité d'empêcher l'initiateur de réaliser l'offre ni de s'opposer à toute modification de l'offre; (ii) n'a pas le droit d'exiger de l'initiateur qu'il poursuive l'offre si l'initiateur en décide autrement; et (iii) n'a pas droit aux frais de résiliation, ni à toute partie de ceux-ci, si la convention de soutien ou l'offre prend fin.
18. Après la réalisation de l'offre, même si le Groupe SGF aura une participation en actions dans l'initiateur, il ne détiendra pas un nombre suffisant de droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de l'initiateur pour influencer sur son contrôle.

19. Ni le Groupe SGF ni un initié du Groupe SGF ne recevra de paiements, y compris des indemnités au titre d'un changement de contrôle, dans le cadre de l'offre.
20. La convention de dépôt de SGF n'est pas conditionnelle à la signature des conventions accessoires, et les conventions accessoires ne sont pas conditionnelles à la signature de la convention de dépôt de SGF.
21. Les lettres d'engagement de financement par actions et la liste des modalités de financement ont été convenues à des fins commerciales en rapport avec la structure et la présentation de l'offre et elles ne sont pas inhabituelles pour des financements par actions dans le cadre d'offres publiques d'achat.
22. La convention entre actionnaires sera conclue immédiatement avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires et les règle, si l'offre est acceptée par un nombre donné de porteurs et que certaines conditions sont remplies. Si elle est conclue, la convention entre actionnaires aura pour objet de prévoir des arrangements conformes à ceux habituellement mis en place par les actionnaires d'une société par actions comportant un nombre restreint d'actionnaires.
23. Les conventions accessoires sont conclues autant à l'avantage du Groupe OMERS que du Groupe SGF, puisqu'elles portent sur leur relation dans l'éventualité où les conditions de l'offre sont respectées et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires et leur imposent des obligations réciproques.
24. Les modalités principales des conventions accessoires ont été divulguées et décrites dans les documents d'offre.
25. Financière Banque Nationale a informé le conseil d'administration de l'initiateur que les principales modalités des lettres d'engagement de financement par actions et de la liste des modalités de financement, prises ensemble, sont raisonnables, d'un point de vue commercial, pour l'initiateur dans le contexte de l'offre.
26. Les conventions accessoires n'ont pas pour objectif de (a) fournir au Groupe SGF une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs d'actions ordinaires, (b) lui fournir un avantage accessoire ou (c) l'inciter à déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0019

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 -

Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.